

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

**Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires
aux Budgets des exercices 1897 et 1898, et auto-
risant des transferts et des régularisations au Budget
de l'exercice 1897.***(Voir les n^{os} 142, pour les tableaux annexés au projet de Loi, 169 et 174,
session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)***LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A tous présents et à venir. Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Budget de l'exercice 1897.***I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1897, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions six cent cinquante-sept mille dix-sept francs huit centimes (fr. 6,657,017-08), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1893 et antérieurs) et à des exercices clos (1894, 1895 et 1896); ainsi qu'au paiement de dépenses afférentes à l'exercice 1897.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis de la manière suivante, par Ministère et par service, conformément au tableau A annexé à la présente loi :

Ministère de la Justice	fr.	63,000 »
— des Affaires étrangères		36,716 94
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique		85,987 63
— de l'Agriculture et des Travaux publics		1,261,733 38
— de l'Industrie et du Travail		3,800 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes		4,086,973 67
— de la Guerre		838,708 58
— des Finances		280,096 88
Ensemble.	fr.	<u>6,657,017 08</u>

II. — TRANSFERTS.

ART. 2.

Sont autorisés, à concurrence d'une somme de un million deux cent trois mille trois cent vingt-cinq francs trente centimes (fr. 1,203,325-30), les transferts au budget de l'exercice 1897 détaillés au tableau *B* annexé à la présente loi et répartis par Ministère ainsi qu'il suit :

Ministère de la Justice	fr.	142,220 »
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique .		21,877 53
— de l'Industrie et du Travail.		130,000 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes .		540,000 »
— de la Guerre		347,683 »
— des Finances		21,544 77
Ensemble	fr.	<u>1,203,325 30</u>

III. — RÉGULARISATIONS.

ART. 3.

Le Ministre de la Justice est autorisé à imputer sur l'article 18 (crédit non limitatif) du Budget de son Département pour l'exercice 1897, à concurrence de dix-sept mille francs (17,000 francs), des créances se rapportant aux exercices 1896 et antérieurs.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1897 :

1° A charge de l'article 22, une somme de six mille trois cent dix-huit francs vingt-trois centimes (fr. 6,318-23), pour des frais de déplacement se rapportant à l'exercice 1896 ;

2° A charge de l'article 50, une somme de deux mille six cent soixante-trois francs vingt-deux centimes (fr. 2,663-22), pour des travaux d'installation téléphonique et d'entretien effectués en 1896 par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 5.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1897 :

1° A charge de l'article 19, une somme de trente-neuf francs cinquante-neuf centimes (fr. 39-59) représentant le solde d'une créance due pour une fourniture, faite en 1896, de bijoux de la décoration mutualiste ;

2° A charge de l'article 42, les frais résultant de l'achat de médailles destinées à être données en récompense à l'occasion de l'Exposition internationale de Bruxelles de 1897.

ART. 6.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à imputer sur l'article 40 (crédit non limitatif) du Budget de son Département pour l'exercice 1897, au profit de divers percepteurs des postes, une somme de mille six cent nonante-neuf francs cinquante-quatre centimes (fr. 1,699-54), pour remboursement partiel de lettres détournées ou de mandats encaissés frauduleusement.

ART. 7.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer :

1° A charge du Budget de son Département pour l'exercice 1897 : a) sur l'article 3, une somme de deux mille cinq cent vingt-quatre francs nonante-sept centimes (fr. 2,524-97) représentant des frais de justice, etc., dus par l'Administration des contributions directes, douanes et accises et par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et se rapportant aux exercices 1896 et antérieurs; b) sur l'article 22, une somme de cinq cent cinquante francs (550 francs) représentant le salaire du quatrième trimestre 1897 à payer aux aides du chimiste de l'Administration des contributions directes, douanes et accises; c) sur l'article 31, une somme de deux cent soixante et un francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 261-85), montant de diverses créances arriérées relatives au service du domaine;

2° A charge de l'article 7 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1897, une somme de vingt-trois francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 23-89) se rapportant à des créances afférentes aux exercices 1894, 1895 et 1896.

ART. 8.

Le Ministre de la Justice est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1897 le prix d'acquisition du Palais de Justice de Gand.

Il est ouvert à cet effet un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000) qui formera l'article 62 du dit Budget (Dépenses exceptionnelles) sous le libellé suivant : « Acquisition du Palais de Justice de Gand. »

Budget de l'exercice 1898.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 9.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1898 est augmenté : a) d'une somme de cinq mille francs (5,000 francs) à rattacher à l'article 2

ainsi libellé : « Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service » ; b) d'un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 francs) qui formera l'article 67 (Dépenses exceptionnelles) du tableau du Budget, sous le libellé suivant : « Subside pour la construction de la nouvelle église SS. Pierre et Paul, à Ostende. »

Dispositions diverses.

ART. 10.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires :

1° Une somme de septante-six francs soixante-trois centimes (fr. 76-63) représentant le montant des frais dus, pour 1892, à M. Jérôme Van Waesberghe, avoué, qui a occupé dans le procès en expropriation d'immeubles situés à Baeleghem, pour la construction d'une maisonnette de garde ;

2° Une somme de nonante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 94-89) due, pour 1892, à M. Van Wetter, avoué, qui a occupé dans une instance en expropriation d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la halte de Slijpstraat.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.